9801763

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
19 MAI 1998
91101

ABN AMRO INVESTISSEMENT FRANCE - AAIF -

Société anonyme au capital de 10.000.000,- FRF

Siège social : 23 rue BALZAC 75008 PARIS

Société en formation

S T A T U T S

CHAPITRE I - REDACTION DES STATUTS

CHAPITRE II - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

CHAPITRE III - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

ENREGISTRÉ A PARIS 8ème
RECETTE POULE HOCHE
Le 12.05.98 Bord. n° 233 Case 6....
Reçu: 1500.€.....

CHAPITRE I - REDACTION DES STATUTS

Les soussignés, premiers actionnaires de la Société,

Banque de NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET, société anonyme au capital de 1 008 200 000 francs, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 552 003 261, dont le siège social est 3, avenue Hoche 75008 Paris, représentée par Monsieur Maggiel SCALONGNE,

ABN AMRO CAPITAL INVESTISSEMENT France, Société anonyme au capital de 90 668 000 francs, dont le siège social est à PARIS 75008, 23 rue BALZAC, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 572 092 427, représentée par Monsieur Hervé CLAQUIN,

NSM GESTION, société anonyme au capital de 50 000 000 francs, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 328 582 523 dont le siège social est 3, avenue Hoche 75008 Paris, représentée par Monsieur Régis CHARLET,

Monsieur Hervé CLAQUIN, demeurant 1, sente Maître Jacques 92100 Boulogne,

Monsieur Henri MOULARD, demeurant Hameau Saint Christophe - 4, rue du Prieuré – 60700 Fleurines

Monsieur Bernard YONCOURT, demeurant 17, rue Moncey – 75009 Paris

Madame Nicole BOUTON, demeurant 22 rue Notre Dame de Lorette - 75009 PARIS

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adoptés les statuts établis ci-aprés :

TITRE I

Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1 - Forme

La société, de forme anonyme, est régie par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- d'assurer, pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille au sens de la loi N° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et de tous instruments financiers, même représentatifs d'une créance, à l'exclusion des instruments financiers à terme, et à cet effet, en effectuer l'investissement sous forme individuelle ou collective ;

- de concevoir, promouvoir tous organismes de placement collectif à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds à vocation générale, des fonds communs de placement d'entreprise et des fonds communs de placement sur les marchés à terme au sens de la réglementation française ainsi que d'en assurer la gestion directement ou par délégation ;

- de fournir aux tiers tous services connexes aux services d'investissement suivants :
  - Le conseil en gestion de patrimoine
  - La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et les rachats d'entreprises ;

- d'acquérir et/ou de gérer toutes participations dans toutes sociétés ayant des activités identiques à celles exercées par la société ;

Et plus généralement de procéder à toutes opérations de quelque nature que ce soit et notamment commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : ABN AMRO INVESTISSEMENT France

Le sigle est AAIF

Le nom commercial est ABN AMRO INVESTISSEMENT France

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75008, 23 rue BALZAC . Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à dix millions de francs (10.000.000 F) divisé en 100.000 actions de cent francs chacune libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 7 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception.
Les actionnaires pourront se libérer par anticipation à toute époque sans pouvoir prétendre à aucun intérêt à raison du versement anticipée.
A défaut de libération des sommes appelées, à la date arrêtée par le Conseil d'Administration, il est dû de plein droit pour chaque jour de retard et après mise en demeure faite par la Société, un intérêt au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France. Ces dispositions ne font pas obstacle pour la société d'agir conformément aux articles 281 et 282 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 8 - Cession d'actions

La cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non-actionnaire, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions définies ci-après :

1)-En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination et le siège social, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration doit être contresignée par le cessionnaire.
Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.
La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil d'Administration, ne prenant pas part au vote. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
Dans les dix jours de la décision, le cédant en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus, le cédant dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2)-En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée dans le délai mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

3)-A cet effet, le Conseil d'Administration avise les actionnaires de la cession projetée par lettre recommandée avec avis de réception, en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours suivant la réception de la notification;
Les actions sont réparties par le Conseil d'Administration entre les actionnaires demandeurs proportionnellement à leurs participations dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
Puis, si l'ensemble des demandes n'a pas été satisfait et si la totalité des actions n'a pas été ainsi répartie, le Conseil d'Administration procède à un tirage au sort parmi les actionnaires dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites, en présence desdits actionnaires ou ceux dûment appelés, le premier actionnaire tiré au sort recevant le nombre d'actions demandées initialement, ceci autant de fois qu'il est nécessaire, dans la limite des actions à répartir.

4)-Si aucune demande de rachat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai mentionné ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers. La délibération du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité de ses membres

présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil d'Administration, ne prenant pas part au vote.

5)-Les actions peuvent être également rachetées par la société si le cédant en est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit lui demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de cette demande.
En cas d'accord, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider le rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué au paragraphe 8 ci-après.

6)-Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination et le siège social du ou des acquéreurs et le prix proposé.
Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant le prix proposé.
En toute hypothèse, le cédant doit notifier à la société son désaccord éventuel sur le prix proposé, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours suivant la réception de la notification faite par le Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse, un expert, désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faire par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en la forme des référés.
Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par le ou les acquéreurs.
Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

7)-La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8)-Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.
Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

9)-Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi à la cession de droits de souscriptions, à une augmentation de capital en numéraire. Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article, s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles.

10)-Si le Conseil d'Administration a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe 1, ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article.

11)-La cession, l'attribution ou la transmission, à quelque titre que ce soit, à des tiers d'actions détenues en portefeuille par une société tierce et résultant de toute opération ou transaction affectant ladite société est soumise à l'agrément institué par le présent article.

Le projet de cession, d'attribution ou de transmission doit en conséquence faire l'objet d'une demande d'agrément dans les conditions fixées sous le paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des personnes proposées ou de certaines d'entre elles, un second projet peut être présenté, dans le délai de 30 jours à dater de la notification du refus d'agrément.
Dans le cas où aucune des personnes proposées ne serait agréée, comme dans le cas où le second projet n'aurait pas été notifié dans le délai ci-dessus, les actions cédées, attribuées ou transmises aux personnes non agréées devront être achetées ou rachetées à la société tierce dans les conditions fixées par le présent article.

12)-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cas de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ou au profit d'une personne nommée au Conseil d'Administration.

TITRE III

Administration de la Société

Article 9 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action de la société.
Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire d'une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

La durée de leur fonction est de six années. Elles prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.
En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Les nominations ainsi effectuées sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les décisions prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à 70 ans. L'Administrateur ayant atteint la dite limite sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui prendra acte de sa démission et nommera le cas échéant un nouvel Administrateur en remplacement.
Toutefois, à titre exceptionnel, l'Assemblée Générale peut décider de proroger d'une durée d'un an, éventuellement renouvelable cinq fois, cette limite d'âge, qu'elle atteigne le Président ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou le représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil d'Administration, en accord avec cette dernière.

Article 10 - Réunion et Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation même verbale de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, ou par des Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 83 du décret du 23 mars 1967.
Un Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur muni d'un pouvoir écrit.
Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 11 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.
La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 65 ans. Lorsque l'intéressé a atteint cette limite, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sauf prorogation exceptionnelle décidée par ladite Assemblée dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.
Le Conseil d'Administration nomme, en outre, un secrétaire qui peut être pris même en dehors de ses membres et dont il fixe la durée des fonctions.
Sur proposition du Président, et par application des dispositions prévues aux articles 115 à 117 de la loi du 24 juillet 1966, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Il peut les révoquer à tout moment. La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque l'intéressé a atteint ladite limite, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans les limites de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 13 - Direction Générale

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration. Les actes engageant la société vis à vis des tiers sont valablement réalisés sur sa seule signature.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est stipulé que certaines décisions ne peuvent être prises par le Président et que certains actes ou engagements ne peuvent être passés ou signés par le Président s'ils n'ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration ainsi qu'il est précisé ci-après :

- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement ou un budget supérieur à 5 % des fonds propres de la Société;

- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises représentant un investissement ou une valeur supérieure à 10% des fonds propres de la Société;

Dans le cas où l'autorisation doit être donnée par le Conseil, celui-ci est réuni par son Président ou à défaut dans les conditions prévues aux présents statuts et délibère sur le projet d'autorisation établi par ce dernier. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil d'Administration et que celui-ci la refuse, le Président du Conseil d'Administration peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide de la suite à donner au projet.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec le Président. Toutefois, à l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 - Conventions entre la société et les Administrateurs

Toute convention, à l'exception de celle portant sur des opérations courantes intervenant à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement soit indirectement, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, conformément aux articles 101, 103, 104, 105 et 106 de la loi du 24 juillet 1966.
Il en est de même de toute convention intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

TITRE IV

Assemblées des actionnaires

Article 15 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et éventuellement Spéciales sont convoquées par les personnes, dans les formes, délais et modalités prévus aux articles 155 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 123 et suivants du décret du 23 mars 1967.
Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, il peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint conformément à l'article 161 alinéa 1 de la loi.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription dans les registres de la société ou en compte chez l'intermédiaire habilité prévu par le Décret du 2 mai 1983 cinq

jours avant la réunion de l'Assemblée, sauf si le Conseil d'Administration décide de réduire voire de supprimer ce délai.
Des tiers autorisés par le Bureau de l'Assemblée peuvent assister à l'assemblée, mais sans voix délibérative.

Article 16 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée constitue un Bureau conformément aux dispositions des articles 146 et 147 du Décret du 23 mars 1967.Le secrétaire peut en outre être choisi en dehors des actionnaires.

Article 17 - Délibérations et Procès-verbaux

L'Assemblée Générale délibère et statue conformément aux articles 155 pour l'Assemblée Générale Ordinaire et 153 pour l'Assemblée Générale Extraordinaire de la loi du 24 juillet 1966.
Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis en application des articles 149, 150 et 151 du Décret du 23 mars 1967.

TITRE V

Contrôle - Commissaires aux Comptes

Article 18 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé dans la société par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

Exercice social et affectation des résultats

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31décembre.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1998.

Article 20 - Comptes

La comptabilité de la société est tenue conformément aux articles 8 à 17 du Code de Commerce, 340 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et 243 à 246 du décret du 23 mars

1967 modifiés et complétés par les articles 3 à 11 de la loi du 30 avril 1983, le décret du 29 novembre 1983 et la loi du 1er mars 1984.

Article 21 - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices -Réserves

Les résultats sont affectés et répartis conformément à la loi, et notamment aux articles 345 à 353 de la loi du 24 Juillet 1966, modifiée et complétée par la loi du 30 Avril 1983 et le décret du 29 Novembre 1983.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Article 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et notamment si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il peut être procédé à la dissolution de la société.
Celle-ci est réglée conformément aux dispositions des articles 390 à418 de la loi du 24 Juillet 1966, 266 à 280 du décret du 23 Mars 1967 modifiés et complétés par les articles 12 de la loi du 30 avril 1983, et le décret du 29 novembre 1983.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, relativement aux affaires sociales, sont de la compétence des tribunaux compétents du siège social et toute partie à une contestation est tenue d'élire domicile dans le ressort de ces tribunaux.

* *

*

CHAPITRE II - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Article 24 - Désignation de premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Général Ordinaire à tenir dans l'année 2001 pour statuer sur les comptes de l'exercice clôturé en 2000:

- Monsieur Hervé CLAQUIN, demeurant 1, sente Maître Jacques - 92100 Boulogne,

- Madame Nicole BOUTON, demeurant 22 rue Notre Dame de Lorette - 75009 Paris

- NSM GESTION, société anonyme au capital de 50 000 000 francs, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 328 582 523 dont le siège social est 3, avenue Hoche 75008 Paris, représentée par Monsieur Régis CHARLET,

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

CHAPITRE III - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25: Désignation des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice:

S.F.P.B., demeurant 8, rue Montalivet 75008 Paris, titulaire
Monsieur Hervé le Tohic, demeurant 8, rue Montalivet 75008 Paris, suppléant.

S.F.P.B. et Monsieur Hervé le Tohic, par lettre en date du 30 Avril 1998 acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 26: Engagements à prendre pour la société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Hervé CLAQUIN et à Monsieur Henri MOULARD, chacun pouvant agir séparément, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Jocelyne CHEVALLIER, demeurant 50 Boulevard Magenta 75010 Paris, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dan un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 5 mai 1998

en autant d'exemplaires que requis par la loi

Signature :

Banque de NEUFLIZE SCHLUMBERGER MALLET
représentée par M. Maggiel SCALONGNE

Signature :

ABN-AMRO CAPITAL INVESTISSEMENT France
représentée par M. Hervé CLAQUIN

Signature :

NSM GESTION
représentée par M. Régis CHARLET

Signature :

M. Hervé CLAQUIN

Signature :

M. Henri MOULARD

Signature :

Mme Nicole BOUTON

Signature :

M. Bernard YONCOURT

- Banque de Neuflize Schlumberger Mallet, société anonyme au capital de 1 008 200 000 francs, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 552 003 261, dont le siège social est 3, avenue Hoche 75008 Paris, représentée par Monsieur Maggiel SCALONGNE,
- ABN AMRO CAPITAL INVESTISSEMENT France, Société anonyme au capital de 90 668 000 francs, dont le siège social est à PARIS 75008, 23 rue BALZAC, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 572 092 427, représentée par Monsieur Hervé CLAQUIN,
- NSM GESTION, société anonyme au capital de 50 000 000 francs, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 328 582 523 dont le siège social est 3, avenue Hoche 75008 Paris, représentée par Monsieur Régis CHARLET,
- Monsieur Hervé CLAQUIN, demeurant 1, sente Maître Jacques 92100 Boulogne,
- Monsieur Henri MOULARD, demeurant Hameau Saint Christophe - 4, rue du Prieuré – 60700 Fleurines
- Monsieur Bernard YONCOURT, demeurant 17, rue Moncey – 75009 Paris
- Madame Nicole BOUTON, demeurant 22 rue Notre Dame de Lorette - 75009 Paris

Agissant en qualité d'actionnaires fondateurs de la société anonyme en cours de constitution, ABN AMRO INVESTISSEMENT France,

1) donne par la présente mandat à Monsieur Hervé CLAQUIN, futur président du conseil d'administration dans l'attente de l'inscription de ladite société au registre du commerce et des sociétés de Paris, aux fins de :

   - Ouvrir dans les livres de la Banque NSM un compte bancaire aux fins de recueillir le capital social de la société,

   - Dans le cadre de la création du FCPR PLACEMENT ACTIONS DEVELOPPEMENT I, prendre toutes mesures utiles à la constitution dudit fonds.

2) déclarent être parfaitement informés de ce qu'il sera proposé au premier conseil d'administration qui sera réuni en vue de nommer le président du conseil d'administration, de donner son autorisation afin que la Société acquiert auprès de la Société ABN AMRO CAPITAL INVESTISSEMENT France son fonds de commerce de conseil en investissement dans les Sociétés non cotées pour une valeur inférieure à 10% du capital social de la Société.

L'ensemble des opérations ainsi réalisées par Monsieur Hervé CLAQUIN ainsi que ladite cession du fonds de commerce sera reprise par la Société ABN AMRO INVESTISSEMENT France lors de son inscription au registre du commerce et des sociétés.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

BANQUE NSM	1 ACTION	F. 100
ABN AMRO CAPITAL INVESTISSEMENT FRANCE	99 994 ACTIONS	F. 9. 999.400
NSM GESTION	1 ACTION	F. 100
Monsieur HERVE CLAQUIN	1 ACTION	F. 100
Monsieur HENRI MOULARD	1 ACTION	F. 100
Monsieur BERNARD YONCOURT	1 ACTION	F. 100
Madame NICOLE BOUTON	1 ACTION	F. 100

Certifié conforme 5/5/98

Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet

CERTIFICAT DE DEPOT

Nous soussignés, Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de F.1 008 200 000 dont le siège social est à PARIS (8ème), 3 avenue Hoche, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 552 003 261, représentée par Madame Sylvie MAGLIULO et Monsieur Jean-Luc HARRACA dûment habilités à l'effet des présentes par procuration reçue par Maître Jean-Marie PLESSY, Notaires Associés, le 20.06.96.

CERTIFIONS, conformément à l'article 1er III de la loi n°83 -1 du 03 janvier 1983, qu'il a été déposé à son siège 3, avenue Hoche Paris (8ème):

- au compte spécial bloqué n° 00 35156 G 12404 00 ouvert au nom de "ABN AMRO INVESTISSEMENT FRANCE" Société au capital de F.10.000.000,00 divisé en 100.000 actions de F.100 , dont le siège social est à Paris (8ème), 23 rue Balzac, la somme de F.10.000.000,00 représentant le capital entièrement libéré lors de la constitution.

Paris, le 4 mai 1998

ABN AMRO INVESTISSEMENT France

Société anonyme au capital de 10 000 000 FRF

Siège social :23, rue Balzac – 75008 Paris

Extrait du

Procès Verbal de la première réunion du conseil d'administration

L'an 1998
Le 5 Mai, à 14 heures, à Paris 8ème, 23, rue Balzac,

les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des statuts de la Société, établis suivant acte sous seing privé en date à Paris du 5 Mai 1998 se sont réunies en application de l'article 68, alinéa 1er du décret du 23 mars 1967, en vue d'organiser la direction générale de la Société et de prendre diverses mesures sur le fonctionnement de la Société.

Sont présents et on émargé le livre de présence :

- Madame Nicole Bouton
- Monsieur Hervé Claquin
- NSM Gestion, représentée par Monsieur Régis Charlet

Tous les administrateurs étant présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Madame Francine Stourdzé remplit les fonctions de secrétaire.

1 – Nomination du Président

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration nomme, à l'unanimité, Monsieur Hervé Claquin, Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Il disposera des pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales et aux conseils d'administration.